



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 183-14 AFIN D'IMPOSER UNE TARIFICATION APPLICABLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux usages conditionnels sera adopté lors d'une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'assujettir le dépôt d'une demande d'usage conditionnel à une tarification particulière afin de recouvrir les frais reliés à l'analyse d'une telle demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du **14 mars 2022;**

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

**PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 264-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 264-22 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 afin d'imposer une tarification applicable lors du dépôt d'une demande d'usage conditionnel* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le chapitre 5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de façon à établir un tarif exigé lors du dépôt d'une demande assujettie à l'application du règlement relatif aux usages conditionnels. Un ajustement est également apporté au texte de la sous-section 4.4.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme traitant du suivi relatif à une demande de certificat d'autorisation afin de faire référence au règlement sur les usages conditionnels.

Article 4 : SUIVI D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa de la sous-section 4.4.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est modifié de manière à faire référence au règlement relatif aux usages conditionnels. Plus particulièrement, un troisième paragraphe se lisant comme suit est ajouté à la suite du deuxième paragraphe et le paragraphe 3 actuel devient le quatrième paragraphe :

- 3° Dans le cas d'un projet assujéti à un règlement relatif aux usages conditionnels, la demande a été approuvée par le conseil conformément à l'article 145.34 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*
- 4° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.*

Article 5 : TARIFICATION

Le chapitre 5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 5.2.9 intitulée « *Demande d'usage conditionnel* » se lisant comme suit :

« 5.2.9 Demande d'usage conditionnel

Toute demande relative à un usage conditionnel est assujéti aux frais suivants :

- 1° L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujéti à un montant de 200 \$;*
- 2° Les frais de publication des avis publics et des affiches requis dans le cadre de la procédure relative à une demande d'usage conditionnel. »*

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14^e jour du mois mars 2022.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>14 mars 2022</i>
<i>Présentation du projet de règlement :</i>	<i>14 mars 2022</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	
<i>Publication le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	